

LAICITE, un quizz !

La laïcité, reprenons...

La laïcité, c'est « le droit de croire ou de ne pas croire ».

NON.

La laïcité n'est pas un « droit », mais une liberté, la liberté de conscience, qui est bien plus vaste que ce choix binaire (croire/pas croire, mais obligatoirement l'un des deux choix) dans lequel cette affirmation nous enferme. On peut parfaitement, et tout autant, par exemple « ne pas savoir », douter, changer ses certitudes ou être indifférent.

La traduction concrète de la liberté de conscience, dans ce que l'on peut faire ou pas, peut dire ou pas, varie en fonction du statut des personnes (fonctionnaires et agents publics notamment, ou encore élèves de l'école publique), du lieu (espace public / espace privé), ou du moment (agent public « *dans l'exercice de ses fonctions* » ou pas).

La laïcité concerne tout le monde.

OUI.

La laïcité est un principe constitutionnel de notre République, affirmé dès son article 1^{er} : « *La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale* ». Tous les citoyens bénéficient de la liberté de conscience, et c'est la loi qui régule, pour tous, les possibilités d'expression, d'affichage, de « manifestation » des convictions.

En clair : nous pouvons penser absolument tout ce que nous voulons, mais nous ne pouvons pas tout dire (propos haineux, racistes, discriminatoires, etc...) ou tout afficher (neutralité d'expression des agents publics).

La laïcité, c'est l'égalité entre les religions.

NON.

La laïcité est effectivement un principe d'égalité, mais c'est l'égalité entre les individus, indépendamment et indifféremment de ce qu'ils pensent, de leurs croyances éventuelles, de leurs convictions (qu'elles soient religieuses, politiques ou encore philosophiques), ou de leur indifférence. C'est la règle commune qui fixe le cadre, qui s'applique à tous. Ainsi, en France, « *le libre exercice des cultes* » est effectivement garanti (art 1 de la loi du 9 décembre 1905), tant que les façons d'afficher, de manifester, d'exprimer sa religion sont conformes à la Loi.

C'est la loi du 9 décembre 1905 qui crée la laïcité en France.

NON.

D'ailleurs, le mot même de laïcité ne figure pas dans le texte de loi.

Le cheminement en France vers la laïcité, c'est-à-dire la reconnaissance et la protection de la liberté de conscience des individus n'a pas été un long fleuve tranquille. L'émancipation de la tutelle imposée par l'Eglise a connu plusieurs phases, souvent conflictuelles et meurtrières : les guerres de Religion sont encore présentes dans notre mémoire collective. Le « siècle des Lumières », par son intense production philosophique, a amené à un bond décisif. La première traduction en droit de la liberté de conscience, c'est-à-dire de la laïcité, c'est l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « *Nul ne doit être*

inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». La loi du 9 décembre 1905 vient fixer les règles d'application de ce principe dans l'organisation publique : reconnaissance de la liberté de conscience, garanties apportées à la liberté de culte, aucun culte n'est reconnu, aidé ou financé, etc.

La laïcité, c'est la garantie de la neutralité de l'action publique.

NON.

Le principe de « neutralité » de la fonction publique est mal compris en réalité. Si les bâtiments publics, et les agents publics par extension, ne doivent rien afficher, rien extérioriser, rien « manifester », qui puisse être assimilé à une conviction (qu'elle soit politique, philosophique ou religieuse), c'est précisément pour garantir aux usagers qu'ils seront traités de la même manière. La « neutralité » n'est en réalité que la condition nécessaire et préalable, qui est indispensable pour garantir l'impartialité de l'action publique.

Au travail

On le sait, porter un voile ou une kippa sont interdits pour les agents publics. Mais est-ce que je peux porter une casquette, ou un bandana, ou un chapeau tous les jours ?

NON.

Venir avec la tête systématiquement couverte, et quel que soit le couvre-chef est interdit. Ce ne sont pas les couvre-chefs « en soi » qui sont interdits, mais le fait que ce soit systématique. Il y a dans ce cas un moyen simple de vérifier si c'est « par mode », ou si cette raison affirmée en cache une autre, plus religieuse : Le chef de service doit exiger que le couvre-chef soit enlevé. Si c'est effectivement pour le style, ça ne posera pas de problème. Si c'est pour d'autres raisons...

Le seul motif valable pour rester tête toujours couverte ne peut être que médical (alopécie ou traitement anti cancéreux par exemple), et fait alors l'objet de l'établissement d'un certificat médical.

Je peux demander à un collègue agent public de retirer son signe religieux ?

OUI.

Je peux, et je dois ! Attention, seul le « chef de service » (N+1, +2, etc...) peut l'exiger par contre. Mais en tant qu'agent public, nous devons tous veiller à ce que l'environnement soit conforme à l'exercice de nos missions.

Si c'est votre collègue, que vous le connaissez, vous pouvez déjà lui rappeler la règle, tout simplement. Pour rappel, et au besoin, c'est (évidemment) le responsable hiérarchique qui est seul habilité à faire appliquer et respecter cette obligation de neutralité : « *Il appartient à tout chef de service de veiller au respect des principes (de laïcité et de neutralité) pour les agents placés sous son autorité* » article L124-1 du Code Général de la Fonction Publique.

Les tatouages sont autorisés alors ?

OUI, mais attention !!!

Un tatouage, en tant que tel, n'est évidemment pas interdit ! Mais si ce tatouage représente objectivement une conviction (une croix, la représentation d'un saint, ou le logo d'un

syndicat !) alors il devra être obligatoirement masqué (patch ou autre) durant le temps où l'agent public est « dans l'exercice de ses fonctions ».

Et en télétravail, je suis libre de faire comme je veux ?

NON.

La généralisation du télétravail est venue modifier nos habitudes, c'est vrai. Oui, mais en télétravail, on est au travail ! Bien évidemment, le moment où il faut être particulièrement vigilant, c'est si l'on fait une visio. Faites attention à ce que vous portez, ou à ce qui est visible derrière vous, dans l'axe de la caméra (au besoin, floutez !). Il y a quand même une bonne nouvelle pour les périodes où le froid se réinvite. A ce jour, aucune décision de justice ne considère que porter une tenue en pilou ou des chaussons fourrés à tête de renne est un signe de conviction : vous pouvez donc en porter !!!

Est-ce que je peux avoir des horaires de travail aménagés en invoquant une nécessité liée à ma pratique religieuse ?

NON.

C'est vrai, les aménagements d'horaire peuvent exister suivant les postes et les fonctions, et nous pouvons alors demander à en bénéficier, sans distinction. Mais elles ne peuvent être accordées exclusivement qu'en fonction des nécessités de service, et les « convenances personnelles » (qu'elles soient pour motif religieux ou pas d'ailleurs !) ne peuvent pas s'imposer sur le fonctionnement du service. La priorité, c'est (évidemment !) le fonctionnement du service, pas la conviction de l'agent.

C'est Noël !! Vu que c'est une fête religieuse, est-ce que je peux installer et décorer un sapin de Noël dans mon bureau ?

OUI.

Noël, c'est le moment où les chrétiens célèbrent la naissance de Jésus. Oui, évidemment, à l'origine, c'est effectivement une fête à caractère religieux. Mais la date de cette célébration a été fixée arbitrairement pour se caler sur une autre célébration, bien plus ancienne, liée au cycle du soleil et à son solstice d'hiver. Si la date « astronomique » est bien le 21 décembre, il fallait en revanche attendre quelques jours pour que l'augmentation de la durée des jours soit perceptible. Pour fêter ce moment, les peuples du Nord de l'Europe (où les sapins abondent, contrairement au Proche-Orient...) ont commencé à organiser des moments rituels où un arbre (et donc souvent un sapin) était enflammé pour marquer le retour de la lumière. L'Eglise chrétienne a logiquement décidé de caler la date de la naissance de Jésus sur cette date, fixée quatre jours après le solstice « astronomique ». En clair, c'est de la récup !

Il y a une autre raison à la possibilité d'installer un sapin de Noël sans déroger au principe de laïcité : aujourd'hui, « tout le monde » célèbre ce moment, sans distinction de convictions religieuses ou philosophiques. Afficher un sapin, objectivement, ne peut pas être assimilé à la manifestation d'une conviction religieuse. Aller à la messe de minuit, par contre... parce que ça, « tout le monde » ne le fait pas : c'est encore assimilable à un groupe, une communauté.

Génial ! Mais alors du coup, je peux mettre une crèche ?

NON.

Heu, sincèrement, poser une crèche dans son bureau (ou dans le hall d'une collectivité...), vous n'avez pas le sentiment que LÀ, ça marque une conviction religieuse ?... Donc, c'est non !

En revanche, RIEN ne vous empêche d'en installer une chez vous si vous le souhaitez, ça vous regarde !!! Et si vraiment elle est très belle, faites des photos, et publiez-les si vous le voulez sur vos réseaux sociaux...

Le temps des pauses...

A la pause, puisque je ne suis plus « à mon poste de travail », est-ce que je remette mon signe de conviction religieuse,

NON.

Les temps de pause font partie de notre temps de travail, et sont reconnus comme tels : pendant la pause, en réalité, nous sommes toujours au travail ! Et donc, nous sommes toujours tenus de respecter « l'obligation de neutralité » qui s'impose aux agents publics ! Attention, cette obligation est stricte. Pas de signes ou de tenues religieux donc (même si « la croix est petite », si « le bijou est discret », ou si « ça gêne personne ». C'est NON. Point final.

Est-ce que je peux tout dire ?

NON.

Rappelons que la règle de neutralité ne concerne pas que l'expression religieuse : elle s'applique, et de la même manière, à toutes les convictions, qu'elles soient religieuses, politiques, syndicales, sociétales, etc... Alors, certes, c'est la pause, mais si un ou une collègue nous demande de « changer de disque » parce que ça parle trop (ou tout le temps) de politique (par exemple...), alors c'est à nous de nous taire ! (Scoop : les discussions sur les recettes de cuisine ne sont pas concernées, vous pouvez en faire profiter vos collègues !)

Pendant ma pause, si je me mets à l'écart, dans un bureau ou une pièce isolée, je peux prier ?

NON.

La réalisation d'un rite, prière ou méditation transcendantale par exemple, par un agent (ou par un usager !) dans un bâtiment public est impossible : cela revient à privatiser le lieu, même pour un temps, dans un but religieux : or, pause ou pas pause, l'utilisation des bâtiments publics doit être réservée **intégralement** à un usage professionnel. Il n'est donc pas possible, « même pour un temps », d'en privatiser même un simple bureau, pour en faire un espace d'expression d'un culte.

Mais est-ce que je peux au moins afficher ma conviction pendant la pause méridienne ?

C'est toujours NON, mais avec une nuance.

Pendant la pause méridienne, si nous voulons afficher ou exprimer une conviction religieuse (ou politique, encore une fois, c'est pareil !), il nous faut au préalable **sortir de l'enceinte du Conseil Départemental** (et pas seulement « du bâtiment »). Pour être clair : franchir les grilles. Etre dans la rue. Dehors.

C'est valable pour le siège des services, et c'est tout autant valable dans l'ensemble des sites extérieurs du Conseil Départemental ! (Archives Départementales, MSP, Collèges pour les Personnels Territoriaux des Collèges, Maisons Départementales de Proximité, Centres de Voirie, etc...)

Est-ce qu'il est possible d'avoir de la nourriture halal ou casher au restaurant administratif ?

NON.

Une collectivité ne peut pas financer l'achat de nourriture consacrée, puisque la certification du rite crée mécaniquement une taxation au bénéfice du culte concerné. En clair, une partie du prix de vente sert alors à financer un culte, ce qu'interdit l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* ».

Pour info, c'est exactement la même règle pour la restauration collective scolaire...

Avec les usagers

Un usager peut-il porter des signes religieux ou de conviction à l'intérieur des locaux ?

OUI.

Et heureusement !!!

La neutralité d'expression ne concerne que les agents publics, justement pour permettre aux usagers de pouvoir, s'ils le souhaitent, manifester ou afficher leurs convictions (religieuses ou autres), et de pouvoir le faire **sans pression**. En clair, on ne peut pas encourager ou inciter un usager à afficher ses convictions, mais on ne doit pas non plus les commenter, faire comprendre ou laisser entendre que nous ne sommes pas d'accord. Un usager peut donc, s'il le souhaite, afficher ou exprimer librement ses opinions, à condition que cela reste dans le cadre prévu par la loi (pas de visage intégralement masqué, mais aussi pas de propos discriminatoires, etc...)

Un usager peut-il refuser d'être reçu par une collègue et exiger d'être reçu par un homme ?

NON.

Le service public s'organise pour répondre aux demandes des usagers, de tous les usagers, sans distinction. Généralement, un planning d'accueil, ou une spécialisation des agents permet d'y répondre. C'est ce roulement « naturel » qui permet que cela fonctionne. Cette organisation peut ne pas convenir à un usager, pour telle ou telle raison : il n'en reste pas moins que c'est cette organisation qui doit s'appliquer, parce qu'elle est la même pour tout le monde.

Il peut y avoir des cas où le service public doit s'adapter, et c'est alors toujours lié à des éléments objectifs (comme par exemple avec un usager non francophone nécessitant la présence d'un collègue maîtrisant sa langue, ou pour l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite, etc.). En revanche, le service public ne doit JAMAIS s'adapter en fonction des exigences ou des convictions religieuses des usagers.

Puis-je refuser de recevoir une personne dont le visage est intégralement masqué ?

OUI.

La loi du 11 octobre 2010 est explicite : « *Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimiler son visage* ». Attention d'ailleurs à ne pas « interpréter » la loi : vérifier l'identité de la personne à l'accueil ne suffit pas pour autoriser la personne à se recouvrir à nouveau le visage : « *Nul ne peut, **dans l'espace public**, ...* ». L'accueil du bâtiment est concerné, tout comme la salle d'attente, le couloir d'accès, le bureau où se déroule le rendez-vous, les sanitaires, etc...

Voilà ! Vous savez (presque) tout !! La laïcité, la loi de 1905, tout ça, on s'en fait tout un monde, mais en fait, c'est pas si compliqué ! Il suffit juste de connaître quelques règles, et d'agir en fonction.

Si vous avez un doute, n'hésitez pas à prendre contact avec le ou la référente laïcité de votre collectivité, qui est à votre écoute, et qui pourra répondre à vos questions !